

NISSAN MORE PLUS - Conditions Générales (Belgique)

Ce document décrit le contenu, la portée ainsi que les conditions générales pour bénéficier du programme NISSAN MORE PLUS.

L'enregistrement à NISSAN MORE PLUS doit être effectué simultanément à l'activation ou au renouvellement du programme NISSAN MORE correspondant. Aucun enregistrement rétroactif à NISSAN MORE PLUS n'est autorisé après l'enregistrement de NISSAN MORE.

Veuillez lire attentivement ces termes et conditions pour distinguer précisément ce qui est inclus ou non dans le programme NISSAN MORE PLUS.

Dans le cadre de NISSAN MORE PLUS, Nissan West Europe SAS, opérant via la succursale belge Nissan Belux, offre une garantie commerciale contre certaines pannes, à condition que la panne survienne dans un certain temps ou une certaine plage de kilométrage et que le Véhicule Nissan soit correctement et régulièrement entretenu, comme indiqué ci-dessous dans ces Conditions générales.

NISSAN MORE PLUS est valable pendant tel que défini à la clause 2.4.1 de ces Conditions générales. Quoi qu'il en soit, NISSAN MORE PLUS ne sera plus disponible après avoir atteint un kilométrage de 200 000 km ou si 10 ans se sont écoulés depuis la première immatriculation du Véhicule (selon ce qui arrive en premier).

La garantie constructeur, la garantie légale et les dispositions relatives aux vices cachés confèrent des droits aux Bénéficiaires. Ces droits ne sont pas affectés par NISSAN MORE PLUS.

Article 1. Définitions

Tout terme ou expression auquel un sens spécifique est associé aura la même signification dans tout ce document et sera écrit en majuscules.

1. Conditions générales désigne ce document qui énonce le contenu, la portée, les termes et conditions de NISSAN MORE PLUS.

2. Bénéficiaire/Vous désigne le propriétaire du Véhicule sur le certificat d'immatriculation, ou l'utilisateur sous un contrat de location, qui utilise le Véhicule à des fins privées ou commerciales (sous réserve des exclusions suivantes). Les

éléments suivants sont exclus de cette définition : i) les utilisateurs d'un Véhicule dans le cadre d'un contrat de location (y compris les locations de courte et longue durée), ii) les utilisateurs d'un Véhicule sous un contrat de location pour une grande flotte (défini comme un contrat de location pour une flotte de plus de trois Véhicules) et, iii) les utilisateurs d'un Véhicule pour les auto-écoles, les services de taxi et les services publics (police, pompiers, commune).

3. Concessionnaire Nissan désigne un Concessionnaire Nissan agréé et/ou un réparateur Nissan agréé situé en Belgique.

4. La panne signifie la défaillance d'une Pièce qui provoque l'arrêt soudain et inattendu de sa fonction ou la diminution progressive des performances opérationnelles d'un système/Pièce selon son intention de conception, nécessitant une réparation ou un remplacement immédiat avant que le fonctionnement normal puisse reprendre. Les défauts dus à l'usure normale, au bruit et aux forces externes (comme les accidents et catastrophes naturelles) ne sont pas inclus.

5. La garantie constructeur désigne la garantie commerciale du constructeur Nissan, telle que décrite dans le livret d'entretien de la voiture.

6. Le Manuel du propriétaire désigne le manuel fourni physiquement ou numériquement avec le Véhicule ainsi que tout autre document relatif au Véhicule que Nissan ou un Concessionnaire Nissan a fourni au Bénéficiaire.

7. NISSAN MORE PLUS signifie la garantie commerciale contre les pannes mécaniques, électriques ou électroniques telle que décrite dans les présentes Conditions générales.

8. L'usure normale signifie la détérioration progressive du Véhicule liée à l'utilisation normale, à l'âge, à la corrosion ou au nombre de kilomètres parcourus par le Véhicule

9. NWE désigne Nissan West Europe SAS, une société anonyme dont le siège social est situé au 8 rue Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, France, enregistrée au Registre des Sociétés et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 699 809 174, opérant via sa succursale belge Nissan Belux, située à Boechoutlaan 103 bus 00.03, 1853 Strombeek-Bever, Belgique, enregistrée auprès de la CBE sous le numéro 0838.306.068.

10. Pièce désigne toute Pièce mécanique, électrique ou électronique qui fait partie des spécifications originales du Véhicule et qui est couverte NISSAN MORE PLUS conformément à l'article 2-2.

11. L'entretien désigne tout service périodique de maintenance, de contrôle et d'inspection, selon l'âge ou le kilométrage, à effectuer selon le programme de maintenance recommandé par NISSAN et spécifié dans le livret de maintenance accompagnant le Véhicule.

12. Livret de service désigne le livret de garantie et de services du constructeur fourni avec le Véhicule.

13. Facture d'entretien désigne la facture émise par le Concessionnaire Nissan à la fin de la période d'entretien et qui inclut des informations sur le Véhicule et son propriétaire.

14. Le coût de réparation signifie la méthode la moins coûteuse pour réparer la panne, incluant les Pièces remplacées, Composants et matériaux utilisés, les coûts de main-d'œuvre calculés selon le barème des temps standard Nissan, ainsi que les taxes.

15. Le coût de remplacement désigne le coût du remplacement d'une Pièce ayant subi une panne mécanique ou électrique, calculé sur la base de l'utilisation de Pièces Nissan authentiques (neuves, reconditionnées) ou de Pièces Nissan non authentiques de qualité équivalente (en cas de non-disponibilité de Pièces Nissan authentiques) et en appliquant le temps standard requis pour installer la nouvelle Pièce dans Les tarifs applicables de Nissan dans le pays concerné.

16. Véhicule désigne uniquement le Véhicule identifié dans la facture d'entretien.

17. Le certificat NISSAN MORE PLUS fait référence aux informations telles que définies conformément à l'article 8.1.

Article 2. Domaine d'application de NISSAN MORE PLUS

2.1. Modèles couverts

NISSAN MORE PLUS s'applique à toutes les voitures particulières Nissan (sous réserve des exclusions suivantes) initialement vendues et enregistrées par des Concessionnaires Nissan autorisés dans l'UE aux Bénéficiaires. **Modèles exclus** : voitures de sport (c'est-à-dire GT-R, 350Z, 370Z), Véhicules de type pick-up, fourgonnettes ou Véhicules utilitaires légers (Véhicules utilitaires

légers, y compris Townstar/EVALIA) y compris leurs versions dérivées pour le tourisme ou le transport de passagers (combi, double cabine et minibus).

2.2. Composants

NISSAN MORE PLUS prendra en charge les coûts de réparation ou de remplacement, selon la mesure la plus économique, en cas de panne du Véhicule.

Les seules Pièces garanties par NISSAN MORE PLUS sont celles listées ci-dessous. Cependant, toutes les huiles ou fluides nécessaires à la réparation ou au remplacement de ces Pièces sont également couverts.

Sont EXCLUS tous les Composants déjà couverts par le programme NISSAN MORE sous-jacent qui permet l'enregistrement de cette garantie commerciale supplémentaire.

Pièces couvertes par NISSAN MORE PLUS :

1. Systèmes ADAS / ProPILOT

Actionneur du système antiblocage (VDC), ensemble caméra d'assistance au maintien dans la voie et caméra de recul, unité de commande ADAS 1 et 2, unité de commande sonar, unité de commande de direction assistée électrique (EPS) avec moteur, capteurs radar de distance.

2. ALiS (Advanced Lithium Battery Systems)

Démarrateur/générateur entraîné par courroie (BSG), coupleur de double batterie (DBC), tendeur à double bras (DAT).

3. Système de freinage et ABS

Maître-cylindre, étrier de frein, capteur ABS, ensemble de conduites, unités de commande et actionneurs ABS, pompe d'actionnement, module ABS, ensemble pédalier, servofrein, cylindre de roue, étrier EPKB, unité de commande du frein de stationnement, tringleries et câbles, correcteurs de freinage sensibles à la charge, calculateur du frein de stationnement, interrupteur du frein de stationnement, pompe à vide, capteur de lacet/accélération latérale/décélération, unité d'assistance électronique, unité de commande hydraulique/électrique ESP HEV, convertisseur DC/DC du système de freinage.

4. Verrouillage centralisé

- Moteurs électriques, mécanisme de verrouillage et de commande interne, unités de commande.
5. **Système de refroidissement**
Radiateur, accouplement et ensemble de ventilateur, thermocontact de ventilateur, interrupteur de température du circuit de refroidissement, jauge de température, vanne de commande multivoies (MCV).
 6. **Commandes et modules électriques**
Moteurs d'essuie-glace et de lave-glace, moteurs de lève-vitres, ensemble de commutation POW, module de contrôle de carrosserie (BCM), dispositif de régulation automatique de vitesse (ASCD), combiné d'instruments, airbags (non déployés), systèmes de retenue de sécurité, module intelligent de distribution électrique (IPDM), relais de dérivation de redémarrage moteur, jauge de carburant, avertisseurs sonores et buzzeurs d'alerte, modules et capteurs moteur et transmission, alternateur, démarreur.
 7. **Moteur mécanique**
Galet tendeur et mécanismes de tension de la courroie de distribution, module de commande électronique, capteurs de gestion moteur, bobine d'allumage, collecteur d'admission, actionneur de commande du papillon des gaz.
 8. **Composants haute tension électriques et hybrides**
Générateur, démarreur/générateur haute tension (HSG), module de commande du Véhicule hybride électrique (HEVC), onduleur, système de refroidissement de l'onduleur, système de refroidissement Li-Ion, chargeur embarqué, module de distribution de puissance (PDM).
 9. **Système d'alimentation et émissions**
Injecteur AdBlue, pompe AdBlue et module électrique, refroidisseur d'air/intercooler, électrovannes EGR, vanne EGR, refroidisseur EGR, wastegate électronique, module de gestion du carburant, capteurs de gestion du carburant, régulateur de pression de carburant, pompes à carburant électriques, capteurs de niveau de carburant, sondes à oxygène, compresseur volumétrique, embrayage/poulie du compresseur volumétrique, refroidisseur d'air à eau.
 10. **Système de chauffage et de climatisation**

Compresseur, embrayage/poulie de compresseur, condenseur, évaporateur, moteur de chauffage, détendeur, radiateur de chauffage, commandes de chauffage.

11. **Éclairage**
Phares à LED, actionneurs de phares.
12. **Système de direction**
Moteur de direction assistée électrique, moyeu de roue, pompe de direction assistée hydraulique/électrique, crémaillère de direction assistée, boîtier de direction/brasilleur (idler arm), ensemble colonne de direction, biellette intérieure, capteur de couple, joint universel/colonne de direction (interne), roulements de roue.
13. **Suspension**
Coussin pneumatique, rotules, ressort hélicoïdal, ressort à lames, vanne de correction d'assiette, barre stabilisatrice, roulements de coupelle d'amortisseur.
14. **Vérins de hayon**
Ensembles d'ouverture et de fermeture électriques automatiques.

NISSAN MORE PLUS n'est applicable que si le **Bénéficiaire** a choisi de souscrire ce programme au moment de l'entretien du Véhicule chez le Concessionnaire Nissan agréé, à condition que le Véhicule soit éligible au programme Nissan More à ce moment-là.

NISSAN MORE PLUS peut être utilisé pour des Véhicules jusqu'à 200 000 kilomètres ou jusqu'à 10 ans, selon la première éventualité et doit être accompagné d'une programme NISSAN MORE valide au moment de l'achat.

2.3. Composants exclus du Véhicule

NISSAN MORE PLUS ne prendra en charge que le coût de Réparation ou de Remplacement des Pièces du Véhicule mentionnées à la clause 2 du présent article 2.2 ci-dessus. Pour clarifier, il convient de noter que les composants du Véhicule suivants ne sont pas spécifiquement couverts :

- a. Carrosserie, peinture, verre, rembourrage, cadre de siège incluant le mécanisme de réglage, revêtements de sol, joints de porte et fenêtre, tableau de bord, garniture,

- couvercles, finitions en placage, sellerie et revêtement chromé
- b. Antennes, miroirs, vitre miroir, clés et cylindres de serrure
- c. Capotes de cabriolet;
- d. CD, DVD, systèmes audio et de navigation
- e. Toutes les batteries, quel que soit le système de propulsion du Véhicule (moteur à combustion interne, moteur électrique ou hybride)
- f. Disque d'embrayage, plaque de pression et supports de transmission
- g. Système d'échappement (tuyau d'échappement, suspensions d'échappement, silencieux, filtre à particules)
- h. Plaquettes de frein, sabots de frein, disques de frein et tambours de frein
- i. Amortisseurs, jambes de force, extrémités de biellettes, roulements de suspension, ressorts de suspension, toutes les bagues de suspension et connexions de barres antiroulis
- j. Airbags activés et prétensionneurs de ceinture activés
- k. Accessoires, outils embarqués, trousse de premiers secours, triangle d'avertissement, extincteur
- l. Jantes et pneus, soupapes, capteurs de pression des pneus, réglage des essieux/alignement/équilibre des roues
- m. Feux, phares au xénon, lumières et diffuseurs de lumière, fusibles, bougies d'allumage, câbles d'allumage, couvercles du système d'allumage
- n. Bras d'essuie-glace et de phares, essuie-glaces et balais de phares, pare-brise et lave-glaces
- o. Tuyaux, flexibles et conduites de tout type
- p. Faisceau électrique, si les dommages sont dus à la corrosion ou à une mauvaise installation (par exemple après une réparation défectueuse)
- q. Connecteurs de recharge pour VE et câbles de recharge pour Véhicules électriques
- r. Batterie Li-ion pour Véhicules électriques et hybrides (y compris la capacité de la batterie)
- s. Pièces et matériaux d'usure et de consommation, y compris mais sans s'y limiter : filtres à huile, air, carburant et pollen, courroies en V et courroies

d'entraînement auxiliaires, antigel, fluides, lubrifiants, carburant ou huiles. Cependant, l'antigel, les liquides, les lubrifiants et les huiles sont couverts si leur remplacement est nécessaire après la défaillance d'un composant du Véhicule, ce qui constitue un événement assuré éligible au remboursement.

- t. Pièces de Véhicule soumises à un rappel ou à une autre action de service de la part du fabricant/importateur, ou qui sont couvertes par un régime de bonne volonté.

2.4. Durée de la garantie NISSAN MORE PLUS et champ d'application géographique

2.4.1. Date d'entrée en vigueur et durée de NISSAN MORE PLUS

NWE fournira garantie pour le **Véhicule** conformément à ces Conditions générales et Conditions NISSAN MORE PLUS pour la première fois après l'expiration de la **garantie constructeur** et après que le Bénéficiaire sera déjà garanti séparément pour certains Composants moteur et de transmission sélectionnés, conformément aux conditions générales de NISSAN MORE.

Cette **garantie** débutera à la date indiquée sur le **certificat NISSAN MORE PLUS**, à condition que le Bénéficiaire ait choisi de contracter NISSAN MORE PLUS, ait souscrit au contrat et que le **Véhicule** ait été entretenu par un **Concessionnaire Nissan** agréé et ait été restitué au propriétaire après l'**Entretien**. La garantie est valable jusqu'à la fin d'une période de 12 mois ou jusqu'au prochain entretien (comme indiqué dans le livret d'entretien du Véhicule), selon ce qui arrive en premier. NISSAN MORE PLUS ne sera plus disponible une fois qu'un kilométrage de 200 000 km ou une période de 10 ans à compter de la première immatriculation du Véhicule sera atteinte, selon la première éventualité.

Si la dernière **maintenance** requise pour que le **Véhicule** soit éligible au **NISSAN MORE PLUS** n'a pas été effectuée dans les **paramètres de maintenance applicables au modèle concerné**, la **garantie** ne sera valable qu'à partir du moment où la **maintenance** aura été refaite par un **Concessionnaire Nissan** agréé, enregistrée

, et cela à la fin d'une période d'attente durant laquelle aucun défaut fonctionnel ne survient. Le délai d'attente commence au moment du nouvel Entretien qui a commencé l'intervalle d'Entretien et se termine après l'expiration d'une période de 30 jours calendaires ou dès que le Véhicule a parcouru 1 500 km supplémentaires à partir de la date de cet Entretien.

2.4.2. Champ d'application géographique

NISSAN MORE PLUS est applicable en Belgique et pour les voyages à l'étranger, pour des séjours allant jusqu'à 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs, dans les pays suivants : Andorre, Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal (uniquement sur le territoire continental), Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Cité du Vatican. Cependant, NISSAN MORE PLUS ne s'applique pas aux pays en état de guerre, ni en situation de conflit armé dans des pays soumis à embargo ou soumis à des sanctions internationales. Par conséquent, toute panne dans ces pays est expressément exclue.

Article 3. Conditions générales de NISSAN MORE PLUS

Pour que le Bénéficiaire soit éligible à NISSAN MORE PLUS, les conditions suivantes doivent être remplies. Si ces termes et conditions ne sont pas respectés, NWE peut refuser une demande d'intervention et/ou résilier NISSAN MORE PLUS conformément à la législation applicable.

Critères d'éligibilité NISSAN MORE PLUS

Le Véhicule est éligible à NISSAN MORE PLUS une fois la garantie constructeur ou, le cas échéant, une autre extension de garantie expirée : uniquement pour et après un entretien

(i) a été réalisée en temps voulu par un Concessionnaire Nissan conformément au programme d'entretien défini dans le Livret de service, ou

(ii) a été effectué en dehors du réseau officiel des Concessionnaires Nissan. Dans ce cas, il est également exigé que la maintenance ait été effectuée dans les délais conformément au

programme de maintenance défini dans le livret de maintenance et que le Bénéficiaire doit fournir les factures justificatives appropriées prouvant que l'entretien correct a été effectué dans les délais conformément au livret de maintenance.

Sans préjudice de ce qui précède, même si les dispositions (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas respectées, le Véhicule sera également éligible sous NISSAN MORE PLUS à condition que :

(iii) le Véhicule passe un contrôle et un essai routier effectués par le Concessionnaire Nissan, à condition que le Véhicule n'ait pas manqué au programme de maintenance pour plus de deux services consécutifs ou trois services non consécutifs durant la durée de vie du Véhicule.

Dans le scénario (iii) ci-dessus, les bougies et/ou la courroie de distribution du Véhicule doivent être remplacées pendant la maintenance s'ils n'ont pas été remplacés conformément au programme d'entretien du Véhicule tel que spécifié dans le livret de service.

Si l'une des conditions prévues par (iii) n'est pas remplie, le Véhicule sera définitivement inéligible à NISSAN MORE PLUS à ce moment-là et à tout moment futur.

Quoi qu'il en soit, le Véhicule doit être éligible et immatriculé dans le cadre du programme Nissan More.

Pour bénéficier de NISSAN MORE PLUS, la maintenance doit être respectée et effectuée conformément au programme d'Entretien recommandé par NISSAN et indiqué dans le livret d'entretien associé au Véhicule. Le Bénéficiaire du Véhicule doit être en mesure de prouver l'Entretien effectué. Si l'entretien a été effectué en dehors du réseau officiel des Concessionnaires Nissan, le Bénéficiaire doit également fournir des factures prouvant que l'entretien a été effectué correctement et dans les délais, en utilisant de l'huile et des Pièces recommandées par le constructeur (de qualité égale ou supérieure).

NISSAN MORE PLUS ne s'appliquera pas si une panne résulte du non-respect de l'entretien requis dans le Livret de service, ou si l'entretien est effectué d'une manière qui n'est pas conforme au Livret de service.

Le compteur kilométrique ne doit pas être manipulé. Toute manipulation, déconnexion, modification ou autre interférence avec le compteur kilométrique peut annuler la garantie NISSAN MORE PLUS.

Conditions de NISSAN MORE PLUS

1. Entretien des Véhicules

a) Le **Véhicule** est éligible à NISSAN MORE PLUS après un **entretien** effectué conformément aux exigences de **maintenance du constructeur**, telles que décrites dans le **Livret de service**, et effectué au sein du réseau des Concessionnaires Nissan.

b) Le **Véhicule** doit être enregistré dans le cadre du programme NISSAN MORE.

c) Lors de la présentation du Véhicule pour service, le Bénéficiaire doit remettre le livret de service à l'un des employés du Concessionnaire Nissan. Une fois la maintenance effectuée, le Bénéficiaire doit s'assurer que le livret d'entretien est complété et tamponné et que la facture d'entretien est remise par le Concessionnaire Nissan. Les factures d'entretien doivent être conservées car ces informations peuvent être requises en cas de réclamation sous NISSAN MORE PLUS.

2. Obligation de fournir des services

a) Liquides – Le Bénéficiaire doit s'assurer que les niveaux de liquide ne sont pas inférieurs aux niveaux minimums spécifiés dans le Manuel du Propriétaire ou le Livret d'entretien.

b) Le Véhicule doit être utilisé et entretenu conformément aux instructions du Manuel du Propriétaire et du Livret d'entretien.

c) Le Bénéficiaire ne peut pas continuer à conduire le Véhicule après dommage, accident ou panne, que la cause soit interne ou externe, car cela pourrait aggraver les dommages au Véhicule. Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le Véhicule contre les dommages ou défauts survenant après la panne.

d) Tous les défauts identifiés lors de l'Entretien, y compris ceux pour lesquels des codes de diagnostic (DTC) ont été enregistrés, doivent être réparés avant que NISSAN MORE PLUS n'entre en vigueur, sans préjudice de tout autre droit découlant de la garantie fournie par Nissan.

3. Autres conditions

a) Pour être éligible à la garantie Panne sous NISSAN MORE PLUS, le Véhicule doit être présenté à l'atelier du Concessionnaire Nissan. Le Bénéficiaire doit informer par écrit un Concessionnaire Nissan de toute Panne pouvant être couverte par NISSAN MORE PLUS dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après que le Bénéficiaire a pris connaissance de la panne. De plus, après la survenance de la Panne, le Bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'aggravation de la Panne détectée, afin que son Véhicule reste couvert par NISSAN MORE PLUS. En particulier, dès que possible, et au plus tard 5 jours ouvrables après la découverte de la Panne, le Bénéficiaire doit retourner le Véhicule au Concessionnaire Nissan le plus proche du lieu de la panne pour une réparation rapide, afin d'éviter le risque de coûts ou de dommages supplémentaires. Le non-respect des obligations ci-dessus ou le non-respect de fausses informations concernant la panne peut amener NWE à refuser d'assumer la responsabilité sous NISSAN MORE PLUS.

b) La garantie fournie par NISSAN MORE PLUS ne sera accordée que si le Concessionnaire a obtenu une approbation préalable de NWE et que le Bénéficiaire a également été informé via l'adresse e-mail qu'il a fournie, ou par tout autre moyen de communication alternatif offrant des garanties suffisantes pour les objectifs indiqués ici.

c) Le Bénéficiaire accepte de faciliter, si nécessaire, l'intervention d'un expert automobile lors d'une demande de garantie sous NISSAN MORE PLUS pour le Véhicule et de fournir toute information connexe.

d) Si une contre-analyse réalisée par un tiers est demandée par le Bénéficiaire, le coût d'une contre-analyse relève du Bénéficiaire. Ces coûts ne seront remboursés intégralement au Bénéficiaire que si le résultat de la contre-expertise indique que la réparation nécessaire est prise en charge par NISSAN MORE PLUS.

Article 4. Sujets non couverts par NISSAN MORE PLUS :

NISSAN MORE PLUS ne fournit garantie pas les points suivants :

1. Remplacements, réparations et rénovations dus à l'usure normale
2. Tout dommage ou perte consécutive résultant de la défaillance d'une Pièce non couverte ou exclue en vertu de l'article 2.3.

3. Un Véhicule qui :

- a) a été soumis à toute modification de toute façon, qu'elle soit en lien avec les spécifications du fabricant, même si elle a été approuvée par ce dernier, sauf accord expresse contraire de la NWE ou
- b) appartient (même temporairement à la suite d'une acquisition ou d'une acquisition en vue de revente) une entreprise engagée dans la vente ou la maintenance de Véhicules à moteur, ou
- c) a été utilisé lors de compétitions ou d'essais, rallyes, courses, usage tout-terrain, location de courte durée (à l'exception des Véhicules qui ne sont plus utilisés comme voitures de location au plus tard 12 mois après l'immatriculation initiale), location de Véhicules avec conducteur, Véhicules d'auto-école, taxis, Véhicules de service public (y compris les Véhicules de police, ambulances, Véhicules militaires et camions de pompiers), sauf accord spécifique avec la NWE, ou
- d) est considéré comme économiquement irréparable ou gravement endommagé et est donc techniquement irréparable, ou
- e) Dont le compteur a été trafiqué, modifié ou déconnecté

4. Coûts de réparation ou de remplacement :

- a) en raison de l'usure normale des Pièces du Véhicule, que ces Pièces soient couvertes par NISSAN MORE PLUS ou non, en raison de l'utilisation, de l'âge, de la corrosion, de la détérioration normale ou de la réduction progressive de la fonction ou des performances.
- b) Tout dommage ou perte conséquente résultant de la défaillance d'une Pièce non couverte ou exclue en vertu de l'article 2.3 qui a entraîné la défaillance d'une ou plusieurs Pièces du Véhicule pour lesquelles les Pièces sont couvertes conformément à l'article 2.2.
- c) Pièces défectueuses ou qui ont subi une panne avant l'entrée en vigueur du NISSAN MORE PLUS, ou
- d) Pièces pouvant être incluses dans le contexte d'un défaut caché, d'un défaut de fabrication ou à la suite d'un rappel du fabricant, ou
- e) de toute Pièce (remplacement/réparation ou réglage) permettant au Véhicule de

réussir le test de navigabilité, une inspection ou toute autre inspection locale similaire, ou

- f) Pendant la maintenance après une pause de maintenance, si des défauts fonctionnels sont survenus pendant la période d'attente déterminée conformément à l'article 2.4.1.

5. Dommages au Véhicule ou tout ou partie de celui-ci :

- a) si, dans le cas où, ou à la suite d'une Panne, les mesures appropriées pour protéger le Véhicule contre l'extension du dommage initial n'ont pas été prises,
- b) ou causés à la suite d'un accident, d'un incendie, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un choc, d'un accident de la route, de dommages accidentels causés lors du remorquage, des dommages causés par l'eau, du vandalisme, des explosions, des catastrophes naturelles, des tempêtes, des inondations, des guerres, des soulèvements populaires, des cas de force majeure, des dommages matériels, de la brisure de verre ou toute autre influence extérieure,
- c) ou causés par le gel, la rouille (en particulier causée par les étales de sel), la pollution, une quantité insuffisante d'anti-gel ou la congélation d'un liquide,
- d) ou causés par des modifications de la conception originale du Véhicule, y compris le réglage, ou par l'installation de Pièces ou accessoires tiers non approuvés par la NWE,
- e) ou causés par l'utilisation de carburants, liquides ou huiles moteur contaminés, non dimensionnés ou d'une qualité non recommandée par le fabricant,
- f) ou causés par un entretien inadéquat non effectué conformément aux instructions du fabricant.
- g) ou de dommages causés par une utilisation du Véhicule non conforme aux recommandations du constructeur, des défauts, de la négligence ou de l'inexpérience du conducteur, ou d'une utilisation inappropriée du Véhicule (surcharge, concurrence de toute nature, excès de régime du moteur, etc.), ou
- h) résultant de l'utilisation continue du Véhicule en mauvais état sans que des mesures appropriées n'aient été prises pour empêcher l'aggravation des dégâts, ou

- i) causé par l'utilisation de Pièces de moindre qualité, de Pièces modifiées ou non homologuées, ou
 - j) qui sont apparus à la suite d'une force mécanique externe ou d'une force naturelle sur le Véhicule, tels que des accidents, des inondations ou des éclairs, ou
 - k) Pièces soumises à un rappel du fabricant.
6. Infiltration d'eau
 7. dans le cas où la réparation, le remplacement, la perte, le dommage ou la responsabilité pourraient être couverts par toute autre garantie ou assurance existante telle que la garantie NISSAN MORE
 8. Toute responsabilité légale en cas de dommages à d'autres biens ou de dommages consécutifs de toute nature résultant directement ou indirectement pendant la garantie NISSAN MORE PLUS, y compris la perte d'utilisation du Véhicule ou la perte de bénéfices
 9. Pneus et roues, y compris l'équilibrage et le réglage de leurs pneus.
 10. Toute mise à jour ou reprogrammation, modification technique ou ajustement de maintenance n'est généralement pas accompagné du remplacement des Pièces, y compris le réglage des portes, du capot, du couvercle du coffre ou du hayon.
 11. Tout dommage ou dysfonctionnement et ses conséquences qui vous ont été communiquées lors de l'inspection officielle et périodique et qui n'ont pas été réparées avant le défaut fonctionnel.
 12. Défauts dans les travaux et matériaux effectués ou remplacés dans le cadre d'un précédent règlement de réclamation sous NISSAN MORE PLUS.
 13. Des lacunes de performance et de matériaux à corriger à la suite d'un rappel Nissan, d'une campagne de service ou d'un dispositif de bonne volonté de Nissan.
 14. Toute charge faite par le Concessionnaire Nissan qui n'est pas couverte par NISSAN MORE PLUS.
 15. Toute réparation ou remplacement couvert qui est accordé sans l'approbation préalable du NWE.
 16. Bruit possible dû aux propriétés inhérentes ou à l'âge du composant/système.

17. Perte d'huile externe due à de petites fuites et infiltrations ou coûts liés aux joints et joints.

Article 5. Conditions d'intervention NISSAN MORE PLUS

5.1. Montant/plafond de la garantie (limite de remboursement)

Les coûts de réparation ou de remplacement à supporter par NWE sous NISSAN MORE PLUS ne dépasseront en aucun cas la valeur résiduelle du Véhicule au moment de la Panne, conformément aux valeurs établies par Eurotax. De même, la somme des coûts de réparation et de remplacement (TVA comprise) à supporter par NWE pendant la période NISSAN MORE PLUS ne peut pas dépasser le prix d'achat payé pour le Véhicule. Les Pièces remplacées deviennent la propriété de NWE lors de leur retrait du Véhicule.

NISSAN MORE PLUS couvre l'intervention la moins coûteuse possible entre la réparation de Pièces défectueuses ou leur remplacement par d'autres Pièces Nissan (neuves, remanufacturées, ou non authentiques de qualité équivalente). Le Bénéficiaire reste responsable du paiement des éléments suivants :

- a) Coûts liés aux dommages et réparations non couverts par NISSAN MORE PLUS,
- b) La part des coûts de réparation ou de remplacement qui dépasse le montant de la valeur résiduelle du Véhicule ou le prix d'achat du Véhicule au moment de la panne. Si les coûts de réparation ou de remplacement dépassent le montant de la valeur résiduelle du Véhicule ou le prix d'achat du Véhicule, le Bénéficiaire doit payer la différence au Concessionnaire Nissan afin de pouvoir effectivement réparer le Véhicule. Si le Bénéficiaire décide de ne pas payer cette différence, la réparation ne sera pas effectuée et il ne devra aucun montant.
- c) Démantèlement des travaux réalisés à des fins diagnostiques liées à un défaut non couvert par NISSAN MORE PLUS. Ce type de travail n'est soutenu par NWE que dans la mesure où il est réalisé en lien avec les pannes relevant du NISSAN MORE PLUS.

5.2. Disponibilité des Pièces du Véhicule

Si une Pièce couverte par NISSAN MORE PLUS n'est plus disponible, NWE assumera, à sa seule discrétion et après consultation préalable auprès du Concessionnaire Nissan, les coûts de réparation et/ou de remplacement, en tenant

compte notamment du dernier prix de listage connu de la Pièce couverte.

5.3. Paiement de l'aide

NWE paiera directement le Concessionnaire Nissan jusqu'au maximum des coûts autorisés de réparation ou de remplacement sous NISSAN MORE PLUS.

Tous les coûts encourus, en plus ou en dépassement, de ceux supportés par la NWE dans le cadre de NISSAN MORE PLUS doivent être convenus entre le Bénéficiaire et le Concessionnaire Nissan et rester sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire n'a pas le droit d'exiger un paiement en espèces de la NWE. Si le Bénéficiaire décide de ne pas effectuer de réparation, NISSAN MORE PLUS sera automatiquement résilié par la déclaration du Bénéficiaire qu'aucune réparation n'est requise. Cette déclaration du Bénéficiaire peut être faite par écrit ou électroniquement.

Article 6. RESILIATION DE LA NISSAN MORE PLUS

6.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours, jours fériés inclus, pour résilier sa commande lorsqu'un contrat à distance est conclu avec lui (en dehors du lieu de vente habituel du vendeur).

Le Bénéficiaire doit prendre rendez-vous avec son Concessionnaire Nissan ou écrire à son Concessionnaire Nissan afin d'annuler sa commande.

6.2. Résiliation à l'initiative NWE

NWE peut résilier NISSAN MORE PLUS avec effet immédiat dans les cas suivants, sans avoir à envoyer un avis préalable de défaut, sans intervention préalable d'aucune autorité légale, sans obligation de verser une quelconque compensation ou dommages-intérêts au Bénéficiaire à cette fin et sans affecter ses autres droits, à condition qu'un avis écrit soit donné au Bénéficiaire :

- a) si des informations incorrectes ou incomplètes sont fournies lors de l'abonnement au NISSAN MORE PLUS ;
- b) Si le prix NISSAN MORE PLUS n'est pas versé ;

- c) S'il y a un changement substantiel des circonstances qui augmente le risque de dommages ;
- d) Si le Bénéficiaire n'a pas respecté les instructions énoncées à l'article 3 de ce document, soit intentionnellement, soit en raison d'une négligence grave ;
- e) Si en cas de Panne, le Bénéficiaire a frauduleusement fourni des informations fausses ou incomplètes à la NWE, et que ces informations affectent l'évaluation de la responsabilité de la NWE ; et
- f) Si le Bénéficiaire a causé le Panne intentionnellement ou par négligence grave.

6.3. Annulation automatique

NISSAN MORE PLUS sera automatiquement annulé avec effet immédiat si :

- a) Après avoir atteint un kilométrage de 200 000 km, ou dès que 10 (dix) ans se sont écoulés depuis la date de la première immatriculation du Véhicule (durée maximale du contrat), selon la première éventualité. Si la durée maximale du contrat est atteinte, la NWE ne garantit que les événements Bénéficiaires survenus avant la durée maximale du contrat.
- b) Si, en raison de l'utilisation continue du Véhicule hors de Belgique, ce Véhicule est ensuite réimmatriculé dans un autre pays ou s'il est utilisé hors de Belgique pendant plus de 90 jours consécutifs.
- c) En cas de destruction totale du Véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une panne.
- d) Si le Véhicule a été volé et n'a pas été récupéré dans les 30 jours suivant le signalement du vol aux autorités.

Les Parties contractantes confirment explicitement que les faits décrits ci-dessus constituent des clauses expressément résolutoires.

Article 7. Transfert de NISSAN MORE PLUS à un nouveau Bénéficiaire

7.1. Transfert automatique

Seul le Bénéficiaire bénéficie de NISSAN MORE PLUS. Cependant, en cas de transfert du Véhicule à un autre particulier ou à un commerçant qui acquiert le Véhicule pour l'exercice de ses activités professionnelles (sauf dans les cas

prévus à l'article 7.2), l'avantage de NISSAN MORE PLUS sera automatiquement transféré au nouveau propriétaire, qui acquiert le statut de Bénéficiaire selon les présentes conditions générales, à condition qu'ils répondent à la définition de Bénéficiaire selon ces Conditions d'utilisation. Ces Conditions générales seront fournies au nouveau Bénéficiaire avant le transfert ou avant la conclusion du contrat de vente du Véhicule, le cas échéant.

Le nouveau Bénéficiaire devrait de préférence contacter le Concessionnaire Nissan qui a émis la facture d'entretien, ou, si cela n'est pas possible, un autre Concessionnaire Nissan, pour enregistrer ses coordonnées et bénéficier de l'entretien mentionné dans ces Conditions générales.

7.2. Suspension du NISSAN MORE PLUS en cas de vente du Véhicule à un Concessionnaire automobile

Si le Véhicule est vendu à un Concessionnaire Nissan ou automobile pour revente, la validité du NISSAN MORE PLUS sera suspendue pour la période pendant laquelle le Concessionnaire Nissan et/ou le Concessionnaire automobile sont en possession du Véhicule. Seul le nouveau propriétaire (et non le Concessionnaire Nissan ni aucun intermédiaire commercial) peut bénéficier des services fournis dans les conditions NISSAN MORE PLUS, à condition que le nouveau propriétaire respecte les conditions énoncées dans ces Conditions générales.

Article 8. Déclarations et obligations – déclaration avant la conclusion de l'accord et pendant la durée de l'accord

8.1. Avant la conclusion de l'accord concernant NISSAN MORE PLUS

Le certificat NISSAN MORE PLUS a été préparé sur la base des informations fournies par le Bénéficiaire à son sujet, au Véhicule et à ses conditions d'utilisation. Le Bénéficiaire doit répondre clairement et précisément aux demandes de NWE afin de permettre à NWE d'évaluer la couverture qu'elle assume dans le cadre de cette garantie commerciale.

8.2. Pendant la vie de NISSAN MORE PLUS

Le Bénéficiaire est tenu d'informer NWE dans un délai raisonnable de toute modification des informations suivantes : l'adresse du Bénéficiaire, l'utilisation du Véhicule, par exemple si le Véhicule est utilisé pour une location privée, ou tout autre

changement de circonstances précédemment déclaré ou indiqué dans le certificat NISSAN MORE PLUS qui modifie les circonstances sur la base desquelles cette garantie a été souscrite.

8.3. Sanction en cas de déclaration fausse ou insuffisante

Toute divulgation frauduleuse ou fausse déclaration au moment de la conclusion de l'accord concernant NISSAN More Plus décharge NWE de toute responsabilité et donne à NWE le droit de résilier l'accord sans notification au Bénéficiaire conformément à l'article 6.2. Dans ce cas, NWE conservera les montants reçus.

Toute dissimulation d'information ou fausse déclaration faite intentionnellement ou par négligence, sauf en cas de légère négligence, lors de la conclusion du contrat relatif à NISSAN MORE PLUS, ou dans la rectification ultérieure des informations fournies à NWE :

1. donne à NWE le droit de refuser ou de limiter sa responsabilité ;
2. donne à NWE le droit de résilier l'accord concernant NISSAN MORE PLUS conformément aux conditions prévues par la loi applicable.

Si le Bénéficiaire, intentionnellement ou par négligence, sauf en cas de négligence légère, ne notifie pas NWE d'un changement important dans les circonstances sur la base de laquelle cet accord a été conclu, NWE peut dénier ou limiter sa responsabilité en vertu de cet accord.

8.4. Prix et taxes de NISSAN MORE PLUS

Le prix de la garantie est indiqué dans le certificat NISSAN MORE PLUS, plus les taxes applicables à l'accord NISSAN MORE PLUS. En cas de non-paiement total ou partiel du prix dans un délai de 10 jours à compter de la date d'échéance, NWE peut, sans préjudice de son droit de réclamer l'exécution du contrat devant le tribunal, ou auprès Concessionnaire Nissan, envoyer au Bénéficiaire une lettre recommandée constituant un avis de défaut, et suspendre NISSAN MORE PLUS pour 30 jours après avoir envoyé cette lettre à la dernière adresse connue du Bénéficiaire. En cas de non-paiement du prix de la garantie, NWE a également le droit de résilier le contrat conformément aux conditions prévues par la loi applicable.

Article 9. Protection des données personnelles

Dans le cadre du programme NISSAN MORE PLUS, vos données personnelles seront traitées conformément à la politique de confidentialité de Nissan (veuillez consulter <https://fr.nissan.be/gdpr.html> pour plus d'informations sur la manière dont vos données personnelles sont traitées). Vous pouvez exercer vos droits concernant vos données personnelles à tout moment via le formulaire de demande de données personnelles Nissan <https://fr.nissan.be/service-clients/contact/demande-de-donnees-personnelles.html>.

Article 10. Plaintes/droit et résolution des litiges

10.1. Plaintes

Si le Bénéficiaire souhaite poser une question ou une plainte concernant NISSAN MORE PLUS, il doit d'abord contacter un Concessionnaire Nissan. Si le Bénéficiaire n'est pas satisfait de la manière dont sa plainte a été traitée, il doit contacter le service des relations clients de Nissan au [00 800 5000 1001](tel:80050001001) ou beluxnl@nissan-services.eu.

10.2. Droit applicable et résolution des litiges

Ces Conditions générales sont régies par la loi belge.

Tout litige concernant NISSAN MORE PLUS, doit être soumis au tribunal compétent relevant du domicile du Bénéficiaire, sans préjudice du droit du Bénéficiaire d'invoquer les dispositions de l'article 624 du Code judiciaire.

10.3. Règlement à l'amiable des litiges

Les Parties s'efforceront de régler tout différend à l'amiable, si nécessaire, par le biais du service de médiation des consommateurs, conformément aux dispositions des articles XVI.5 et suivants du Code de droit économique.

Le Service de Médiation pour le Consommateur peut être contacté aux coordonnées suivantes :

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1
1000 Bruxelles
Tel: 02 702 52 20

Fax: 02 808 71 20

E-mail: contact@mediationconsommateur.be

Article 11. Changements

NWE se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales à tout moment, dans la mesure où ces modifications ne portent pas au détriment du Bénéficiaire et dans la mesure où elles sont exigées par la loi ou par un régulateur. Les Conditions générales modifiées entreront en vigueur deux semaines après que le Bénéficiaire aura été informé de ce changement par e-mail ou par un autre moyen de contact adapté à cette fin.

Article 12. Dispositions diverses

Ces Conditions générales (ainsi que tout autre document Nissan qu'ils contiennent) constituent l'intégralité de l'accord entre le Bénéficiaire et NWE concernant NISSAN MORE PLUS. Il prime sur tous les autres accords ou déclarations, qu'ils soient oraux ou écrits, passés ou présents, et ne peut être modifié qu'en conformité avec ces Conditions générales. NWE peut attribuer ces Conditions générales, en tout ou en partie, à un affilié ou à un tiers sans le consentement du Bénéficiaire. Si une disposition des présentes Conditions d'utilisation est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera considérée comme modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre exécutoire, ou, si elle ne peut être modifiée, elle sera considérée comme dissociable des présentes Conditions générales, et les autres dispositions resteront en pleine vigueur. Même après la résiliation de ces Conditions générales, leurs dispositions continueront de s'appliquer aux litiges découlant ou en lien avec ces Conditions (sauf s'ils ont été remplacés par un nouvel accord).